

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

ARRÊTÉ 2026-019

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE NATIONALE (RD386) DU 09 FEVRIER AU 9 MARS 2026
POUR DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET DE BRANCHEMENT ELECTRIQUE AU NUMERO 62

Le Maire de CONDRIEU ;

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieur, article L.511-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 (10°) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, version consolidée au 4 septembre 2008 ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-12-22-00002 du 22 décembre 2025 portant réglementation annuelle pour la prise d'arrêté temporaire de la circulation sur les routes à grandes circulation du Rhône pour l'année 2026 ;

Vu la demande du 19 janvier 2026 de l'entreprise J GRENOT, représentée par Monsieur Mikaël BONNET, sollicitant le rétrécissement de la rue Nationale (RD386), du 09 février au 09 mars 2026 pour des travaux de terrassement et de branchement électrique au numéro 62.

Vu l'avis favorable du Département du Rhône – Service Voirie Sud en date du 22 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Rhône en date du 22 janvier 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant que la section est située en zone agglomération.

ARRETE :

ARTICLE 1 : La chaussée Rue Nationale (RD386), sera rétrécie du 09 février au 09 mars 2026 pour des travaux de terrassement et de branchement électrique au numéro 62.

ARTICLE 2 : La chaussée sera rétrécie rue Nationale (RD386) avec un alternat par feux tricolores, durant la période citée à l'article 1.

La circulation sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier. Également, la circulation des piétons et des vélos sera sécurisée au moyen de barrières et d'une signalisation adaptée, si nécessaire. Des panneaux réglementaires devront être installés par le permissionnaire (attention travaux, piétons passez en face, chaussée rétrécie, balisage par cônes et barrières...).

La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Le trafic moyen journalier sur cette voie étant de l'ordre de 15 000 véhicules/jour, soit un trafic heure de pointe de l'ordre de 1 500 véhicules :

- L'alternat se fera par feux tricolores et sera limité de 09h00 à 16h30 ;

- La circulation sur chaussée, devra être rétablie dans les deux sens de circulation ET sur toutes les voies en dehors de ces horaires ;

- L'alternat le week-end est interdit.

L'entreprise devra porter attention aux remontés de files sur la voie SNCF pendant les périodes d'alternat. Si besoin ajuster afin de garantir la sécurité au Passage à Niveau.

Si besoin le feu tricolore situé en amont pourra être passé en clignotant orange afin de limiter les bouchons au heure de pointes.

ARTICLE 3 : A l'approche du chantier ainsi que sur le chantier lui-même, une signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur.

ARTICLE 4 : En cas de nécessité, cette réglementation temporaire ne s'appliquera pas aux véhicules de gendarmerie, de

sécurité et de secours.

Pour la viabilité hivernale, un passage sera laissé de 3.50 m minimum, pour l'intervention des véhicules de traitement des chaussées. **Ces véhicules seront prioritaires.**

L'entreprise devra cesser son activité si nécessaire afin de permettre le traitement des chaussées.

En dehors des horaires de chantier, la chaussée sera libre de tout obstacle.

De même le droit des tiers demeurera expressément réservé (accès, servitudes...).

ARTICLE 5 : Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée et ses dépendances devront être remises en état de propreté. Les dégradations causées du fait des travaux seront réparées à ses frais par le demandeur et suivant les prescriptions données par la Commune.

ARTICLE 6 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu ([www.condrieu.fr/ mairie /](http://www.condrieu.fr/mairie/) actes administratifs). Il sera également affiché aux abords immédiats du chantier

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et M. le Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Rhône ;
- Service Voirie - Département du Rhône ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- Service Transports de Vienne Condrieu Agglomération ;
- Le demandeur.

CONDRIEU, le 03 février 2026
Le Maire,

Philippe MARION



Délais et voies de recours : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.